



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5029

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges applicables jusqu'au 1er janvier 1990, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le législateur a précisé que « à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990 », le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux « , en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de préparation de ce rapport.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 15-3 de la loi no 88-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges ne sont applicables que jusqu'au 1er janvier 1990. Le législateur a, en effet, précisé qu'« à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ». En vue d'établir le rapport prévu à l'article 15-3, il est apparu nécessaire de disposer d'un bilan portant sur les conditions d'application de ce dispositif depuis son entrée en vigueur et formulant des propositions sur les modalités d'une extinction de la participation des communes dans les délais impartis par la loi. Le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale d'administration, l'établissement de ce bilan. De plus, un questionnaire vient d'être adressé aux préfets afin de compléter les éléments recueillis par l'inspection générale de l'administration. Les associations nationales d'élus locaux, et notamment l'association des maires de France et l'assemblée des présidents des conseils généraux, seront associées étroitement à l'élaboration de ce bilan qui sera ensuite soumis dans les délais prescrits par la loi au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5029

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3139